



**COMMUNE DE MONTRY**  
**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal**  
**Séance du 07 septembre 2020**

L'an deux mil vingt le 07 septembre à 20 H 00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 28 août 2020 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

**Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, C. COLIN, O. DELASSUS, R. COTTIGNIES, M. GERBET, C. CASTELIN, G. COLIN, V. REINTJES, G. RAYMOND, E. LETANG**

**Absents ayant donné pouvoir : P. JOUDRAIN à F. SCHMIT, P. MULLER à S. LEVIS, J. MARCHAND à N. REINTJES**

**Absents : N. DRIEUX, L. CORNU, N. BROCHOT**

**Secrétaire de séance : B. BARLEMONT**

\* \* \* \* \*

Madame le Maire F. SCHMIT déclare ouverte, à 20h08, la séance du Conseil Municipal.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein de l'Assemblée Municipale.

Madame le Maire nomme Monsieur B. BARLEMONT secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

**Puis elle demande à l'ensemble des conseillers s'ils souhaitent procéder aux votes à main levée ou à bulletin secret. Le vote à main levée est retenu à l'unanimité.**

\* \* \* \* \*

Aucune remarque n'est formulée sur le PV du conseil municipal du 22/06/2020.

\* \* \* \* \*

**Monsieur E. MAILLARD donne lecture de l'ordre du jour.**

\* \* \* \* \*

**1) Convention de prestation de services avec la société ACSP77**

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux d'aménagement de la rue des Champs Forts et d'entreprendre la construction d'un centre de loisirs. Ces 2 projets sont éligibles à un Contrat d'Aménagement Régional (CAR) de la Région Ile de France.

Afin de bénéficier de ces subventions, la commune de Montry souhaite se doter des conseils d'un cabinet d'expert en recherche de subventions pour les collectivités, le cabinet ACSP77, dont le siège social est situé au n°600 rue de condé – 77680 Couilly-Pont-aux-Dames.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

**Vu** le budget communal voté le 22 juin 2020,

**Considérant** que pour l'intérêt de la commune, il est important de solliciter l'ensemble des aides financières auxquelles elle peut prétendre,

**Considérant** que la commune ne dispose pas d'un service spécialement dédié à la recherche de subventions,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de prestation de services avec la société ACSP77 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer, ainsi que toutes pièces s’y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Communal ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

**2) Renouvellement des conventions de délégations de services (compétences dites conventionnelles) entre VEA et les communes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-7-1 qui prévoit cette délégation de service ;

**Vu** l’arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d’Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d’Agglomération du Val d’Europe et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**Vu** l’avis favorable du Bureau Communautaire de Val d’Europe Agglomération du 6 février 2020 quant à l’extension des conventions susvisées sur les communes d’Esbly, Montry et de Saint Germain sur Morin et à la reconduction des conventions de délégations de service jusqu’au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la délibération de Val d’Europe Agglomération n°20-02-48 du 27 février 2020 portant renouvellement des conventions de délégations de services (compétences dites conventionnelles) entre VEA et les communes ;

**Vu** les statuts de Val d’Europe Agglomération ;

**Considérant** que les conventions ont été conclues pour la première fois en 2008 ;

**Considérant** l’intérêt pour la commune de Montry d’adhérer au renouvellement de ces conventions qui arrivent à échéance au 30 juin 2020 ;

Liste des compétences concernées :

Domaines	Objet
Animation en dehors du temps scolaire	Vacances jeunes (activités sur site ou hors site)
	Initiation à la pratique des sportives
Charte du sport	Soutien du tissu associatif (financement du sport Elite, mise en place de formations et appel à projet)
Action en faveur de l’emploi	Rapprochement et adéquation entre l’offre et la demande existantes sur la région
Centre Social Intercommunal	Projet animation collectives familles
Soutien aux associations	Soutien aux associations œuvrant dans le domaine social, la justice, la santé et ayant une activité dans un équipement reconnu d’intérêt communautaire
Relais Parents Assistantes Maternelles Intercommunal*	Fédérer les assistants maternels, les professionnaliser et développer ce mode de garde dans l’esprit de la politique petite enfance basée sur des éléments structurants (multi-accueil) et le RAM intercommunal
Enseignement spécialisé	Initiation à l’anglais pour les CM2 avant reprise par l’Eduction Nationale
	Soutien au Réseau d’Aide Spécialisée pour l’Enfance en Difficulté (RASED), par l’achat de matériel de fournitures
	Pratiques d’activités physiques et sportives sur le temps scolaire (niveau élémentaire)

\* Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la délégation de service relative au RAM concerne 8 communes de l’agglomération à savoir : Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, St Germain sur Morin et Villeneuve-le-Comte.

Vu le projet de convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de gestion de services avec Val d'Europe Agglomération ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

### **3) Désignation des représentants de la collectivité au sein du Syndicat Intercommunal du CES d'Esbly - SICES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-33

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs

Après avoir délibéré,

Sont désignées par le Conseil Municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal du CES d'Esbly (2 titulaires, 2 suppléants)

- Déléguées titulaires :
  - o Laïla ROUMILA
  - o Sabrina BETKA
- Déléguées suppléantes :
  - o Aurélie SAINTOUL
  - o Emeline LETANG

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

### **4) Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale – CNAS**

Monsieur M. GERBET demande à l'assemblée ce qu'est le CNAS. Madame le Maire explique que c'est un organisme qui fait office de comité d'œuvres sociales pour les collectivités et propose, entre autres, des réductions de prix sur des loisirs et des activités.

Madame le Maire propose monsieur P. GUERAND, mais ouvre la possibilité d'autres candidatures. Aucun autre volontaire ne se prononce.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par le Centre National d'Action Sociale (CNAS)

Considérant qu'un élu doit être désigné en tant que membre du Comité National d'Action Sociale

Après en avoir délibéré,

**DESIGNE** M. Pierre GUERAND délégué.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

**5) Délégations consenties au maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le Conseil Municipal**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 articles 6 et 9, qui prévoit que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat ;

**Considérant** que par courrier du 17 juin 2020, Monsieur le Sous-préfet de Torcy a demandé à ce que les points 16, 22, 26 et 27 de la délibération n°2020/05/26/05 du 26 mai 2020 soient complétés afin que le conseil municipal détermine les conditions dans lesquelles la délégation est consentie à Mme le Maire,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, sans conditions de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 100 000,00 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000,00 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :

- En 1<sup>ère</sup> instance,

- En demande ou en défense
- En procédure d'urgence/procédure au fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits
- En appel ou en cassation
- En cas d'absence ou empêchement, le maire est autorisé à subdéléguer sa délégation pour défendre les intérêts de la commune et ester en justice à un adjoint ou conseiller municipal

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que les dommages n'excèdent pas 10 000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000,00€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant maximum de 350 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur et ce quel que soit l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **ABROGE** la délibération n°2020/05/26/05 du 26 mai 2020 ;

- **DECIDE** de donner délégations à Madame le Maire pour les 29 points prévus par l'article L 2122-22 du CGCT tels qu'indiqués ci-dessus ;
- **PRECISE** que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'une information lors de la séance du conseil municipal suivant ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

#### **6) Création d'un emploi permanent d'animateur territorial**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

M. MAILLARD demande si l'on peut savoir quelles sont les nouvelles tâches de l'agent en question, ce à quoi M. GUERAND rétorque non dans la mesure où cela romprait l'anonymat de l'agent, mais que cela figurera dans la fiche de poste dudit agent.

Puis Madame le Maire rappelle l'historique de cette proposition de stagiairisation, Madame ROUMILA apporte des précisions sur les étapes de validation de la stagiairisation.

Enfin M. GERBET demande ce qu'est un animateur territorial, ce à quoi Madame ROUMILA répond qu'il s'agit du cadre B de la Fonction Publique Territoriale.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent d'animateur territorial ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**Décide** la création à compter du 07/09/2020 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h) d'animateur territorial, filière animation, cadre d'emploi des animateurs.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 07/09/2020.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstentions : 5 (E. MAILLARD ; M. GERBET ; S. DUJARDIN ; S. BETKA ; E. LETANG)**

#### **7) Formation des élus**

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Considérant** qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Madame le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivants le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique),
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Madame le Maire propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus avec un minimum de 2%, inscrit au compte 6535.

**M. GUERAND rappelle l'importance et la nécessité des formations, notamment des adjoints.**

**M. GERBET pose la question d'une éventuelle ancienneté pour ouvrir des droits à la formation, M. GUERAND lui répond que non.**

**Pour conclure Monsieur C. COLIN informe de l'existence de plateformes internet pour l'accès à la formation.**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- D'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité ;
- D'arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus énoncées ci-dessus ;
- De retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur ;
- D'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courante) les crédits ouverts à cet effet ;
- De prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit ;
- D'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel ;

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

#### **8) Règlement Intérieur pour la formation des élus**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant que tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Vu** la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

**Vu** la délibération n°2020/09/07/07 en date du 07 septembre 2020 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

**Vu** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

**Madame DELASSUS estime la somme proposée peu élevée et craint que ce ne soit suffisant si tout le monde voulait accéder à une formation. Monsieur GUERAND affirme qu'il est possible de revoir cette somme à la hausse, tout en veillant à la hausse que cela représenterait au budget.**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Montry, annexé à la présente délibération.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

#### **9) Désignation du représentant unique à l'Assemblée Générale d'ID77**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ». Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

**Vu** la délibération n°2019/03/28/11 du 28 mars 2019 portant adhésion de la commune de Montry au Groupement d'Intérêt Public ID77,

**Vu** le courrier d'ID77 en date du 16 juillet 2020 demandant qu'à la suite des dernières élections municipales soit désigné parmi les membres du conseil municipal un représentant unique à l'assemblée générale d'ID77,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de désigner Monsieur Benoît BARLEMONT, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».



**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Absentions : 0**

**10) Création de la commission communale « Sécurité » et élection des conseillers municipaux au sein de celle-ci**

Le Conseil Municipal

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22

**Vu** la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 et notamment son article 29

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de former des commissions municipales et d'en élire les membres en respectant la représentation proportionnelle

**Vu** la délibération du 22 juin 2020 n°2020/06/22/13 approuvant la limitation du nombre de conseillers de 6 à 8 par commission outre le Maire, Président de droit

Madame le Maire propose de former la commission municipale suivante :

- Commission sécurité

Il est ensuite procédé à l'appel des candidats de la commission sécurité.

Il est proposé les candidats suivants :

Commission sécurité :

- Eric MAILLARD
- Aurélie SAINTOUL
- Gaël RAYMOND
- Lydia NEVEUX
- Pascal MULLER
- Gilbert COLIN
- Pierre GUERAND
- Patrick JOUDRAIN

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la création de la commission municipale sus mentionnée ;

**APPROUVE** les élections des candidats mentionnés ci-dessus dans la commission sécurité ;

**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

**11) Dissolution du budget annexe assainissement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

**Vu** la loi Notre du 7 août 2015, qui prévoit le transfert des compétences eau et/ou assainissement des communes aux communautés d'agglomération, obligatoire dès le 1er janvier 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**Vu** la délibération n°2020/03/10/06 du 10 mars 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition et transfert de la compétence assainissement ;

**Vu** la demande de la Trésorerie de Magny-le-Hongre afin d'acter la dissolution du budget annexe assainissement ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de clôturer du budget annexe assainissement de la commune de Montry après transfert à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

### **12) Dissolution du budget annexe eau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

**Vu** la loi Notre du 7 août 2015, qui prévoit le transfert des compétences eau et/ou assainissement des communes aux communautés d'agglomération, obligatoire dès le 1er janvier 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI N°67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esblly, Montry et Saint Germain sur Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération et constatant les impacts sur la carte syndicale ;

**Vu** le transfert du budget eau au 31/12/2019 vers le Syndicat SMAEP TMM;

**Vu** la demande de la Trésorerie de Magny-le-Hongre afin d'acter la dissolution du budget annexe eau ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de clôturer du budget annexe eau de la commune de Montry après transfert au Syndicat SMAEP TMM.

**Pour : 24**

**Contre : 0**

**Absentions : 0**

21h04 interruption de la séance pour sortie de la salle de Madame SAINTOUL.

21h05 reprise de la séance au retour de Madame SAINTOUL.

### **13) Autorisation permanente de poursuites accordée au comptable public**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

**Vu** le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

**Vu** la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable public de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner au comptable public une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de donner au comptable public une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies mobilières.

**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Absentions : 0**

**14) Attribution d'une subvention à l'association Union Nationale des Combattants Esbly et Environs**

Le Conseil municipal,

**Considérant** qu'une somme de 15000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2020 de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2019-2020 ;

Il est proposé d'attribuer à l'association Union Nationale des Combattants Esbly et Environs la somme suivante : 250 Euros

Après en avoir délibéré

**APPROUVE** le versement de la subvention à l'association Union Nationale des Combattants Esbly et Environs

**Pour : 24**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

La séance du conseil municipal est clôturée à 21h30

Le secrétaire,



Benoît BARLEMONT